



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-06-28-00003 DU 28 JUIN 2021 MODIFIANT LA
RÉDACTION DU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ POUR LE SANGLIER
À PARTIR DE LA SAISON 2021-2022**

Le préfet de la Drôme

VU les articles L 422-1, L 423-1, L 424-2 à L 424-13, L 424-15, L 425-1 à L 425-5, L 425-15 et R 422-86, R 424-1 à R 424-9, R 424-14, R 424-15, R 424-20 à R 424-22, R 428-1 à R 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-06-19-004 du 19 juin 2019 approuvant le Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » (P.G.C.A.S.), élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) de la Drôme,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé le 25 juin 2021 sur la période 2021-2027, définissant notamment les Groupements de gestion cynégétique (G.G.C.) du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-06-28-00002 du 28 juin 2021 fixant les modalités d'exercice de la chasse dans le département de la Drôme pour la saison 2021-2022,

VU la demande de modification faite par la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) portant sur la rédaction du Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » (P.G.C.A.S.) approuvé le 19 juin 2019,

VU l'examen de cette proposition lors de la séance plénière de la commission de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.) réunie le 20 mai 2020,

VU la consultation du public réalisée du 26/05 au 15/06/2021 inclus, en application de l'article L 213-19-1 du code de l'environnement, et la synthèse des observations formulées à cette occasion,

CONSIDÉRANT la demande de la F.D.C. visant principalement à mettre en cohérence les modalités d'exercice de la chasse du sanglier inscrites au Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » approuvé le 19 juin 2019 avec l'extension de la période de chasse autorisée sur le mois de mars autorisée après la modification de l'article R 424-8 du code de l'environnement par décret n° 2020-59 du 29/01/2020, un encadrement plus strict du tir occasionnel (ou tir de rencontre) du sanglier par les détenteurs de droits de chasse et une référence à un objectif de densité de prélèvement de sanglier entraînant le classement des unités de gestion (G.G.C.) en « point noir » en cas de dépassement,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1

A compter du 1er juillet 2021, le Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » approuvé par décision n° 26-2019-06-19-004 du 19 juin 2019 est remplacé par le document annexé au présent arrêté qui constitue le nouveau Plan de Gestion Cynégétique « sanglier ».

Article 2

Le présent arrêté approuve le Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » dans sa nouvelle rédaction et abroge la décision enregistrée sous le n° 26-2019-06-19-004 du 19 juin 2019.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de DIE, le sous-préfet de NYONS, les maires, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Valence, le 28 juin 2021

Pour le préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale,

signée

Marie ARGOUARC'H